



PROVINCE DE QUÉBEC
PAROISSE DE SAINT-CÔME
SAINT-CÔME, CO. BERTHIER



RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2009

ayant pour but de citer monument historique « L'Église de la Paroisse de Saint-Côme (et son terrain) » située au 1671, rue Principale à Saint-Côme

Le présent règlement vise à citer monument historique le bâtiment de « L'église de la Paroisse de Saint-Côme (et son terrain) », sis au 1671, rue Principale, et son terrain connu et désigné comme la partie du lot 26A, rang 9, cadastre du canton de Cathcart, circonscription foncière de Joliette et le lot 26J, rang 9, cadastre du canton de Cathcart, circonscription foncière de Joliette sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme le tout en conformité avec la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4). Ce monument historique est connu sous le toponyme « L'Église de la Paroisse de Saint-Côme ».

CONSIDÉRANT	les dispositions applicables de la <i>Loi sur les biens culturels</i> (L.R.Q., c. B-4) pour la citation des monuments historiques;
CONSIDÉRANT QUE	l'Église de la Paroisse de Saint-Côme (et son terrain) doit être protégée;
CONSIDÉRANT QUE	le conseil de la paroisse de Saint-Côme souhaite protéger ce bien collectif;
CONSIDÉRANT QUE	un avis de motion du présent règlement numéro 456- 2009 a été régulièrement donné le 8 juin 2009 ;
EN CONSÉQUENCE,	il est proposé par monsieur le conseiller Raynald Lavoie et résolu à l'unanimité des conseillers que le règlement numéro 456-2009 soit et est adopté et qu'il soit décrété ce qui suit :
ARTICLE 1	PRÉAMBULE ET ANNEXE Le préambule fait partie intégrante du présent règlement. L'annexe jointe au présent règlement en fait partie intégrante, et toutes normes, obligations ou indications se retrouvant à l'annexe font parties intégrantes du présent règlement comme si elles y avaient été édictées.
ARTICLE 2	INVALIDITÉ PARTIELLE Le Conseil décrète le présent règlement dans son ensemble et également titre par titre, chapitre par chapitre, section par section, article par article, paragraphe par paragraphe, alinéa par alinéa, de sorte que si un titre, un chapitre, une section, un article, un paragraphe ou un alinéa du présent règlement était ou venait à être déclaré nul, les autres dispositions du présent règlement continueraient de s'appliquer.
ARTICLE 3	DÉFINITIONS Aux fins du présent règlement, les mots et expressions suivants signifient : Adosser : Appuyer une autre construction à un côté du bâtiment. Altérer : Modifier de façon réversible ou non les qualités architecturales d'un bâtiment. Comité ou CCU : Comité consultatif d'urbanisme de la paroisse de Saint-Côme.



Conseil : Conseil municipal de la paroisse de Saint-Côme.

Démolir : Détruire entièrement ou en partie un bâtiment ou ses composantes.

Déplacer : Changer un bâtiment de sa place d'origine.

Paroisse : Paroisse de Saint-Côme.

Réparer ou modifier : Moderniser, remettre à neuf ou mettre aux normes le bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

Restaurer : Réparer en respectant les éléments d'origine du bâtiment pour pouvoir conserver les principales qualités qui le caractérisent.

ARTICLE 4

CITATION

Conformément à la section III du chapitre IV de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c. B-4), le Conseil cite monument historique le bâtiment de « L'Église de la Paroisse de Saint-Côme », sis au 1671, rue Principale, et son terrain connu et désigné comme la partie du lot 26A, rang 9, cadastre du canton de Cathcart, circonscription foncière de Joliette et le lot 26J, rang 9, cadastre du canton de Cathcart, circonscription foncière de Joliette sur le territoire de la Paroisse de Saint-Côme.

Ce monument historique est connu sous le toponyme « L'Église de la Paroisse de Saint-Côme ».

La description sommaire et les notes historiques sommaires en Annexe A au présent règlement sont données à titre indicatif seulement.

ARTICLE 5

DEVOIRS DU PROPRIÉTAIRE - CONSERVATION

Il est du devoir et de la responsabilité du propriétaire du monument historique cité de prendre toutes les mesures nécessaires pour le préserver et le maintenir en bon état.

Conditions reliées à la conservation

ARTICLE 6

OBLIGATIONS - PRÉAVIS

Article 80, LBC

Quiconque désire altérer, restaurer, réparer ou modifier de quelque façon que ce soit l'apparence extérieure du bâtiment cité en vertu du présent règlement, doit avant d'entreprendre de tels travaux, donner un préavis à la Paroisse au moins 45 jours avant d'entreprendre le début des travaux envisagés.

Dans le cas où un permis ou un certificat d'autorisation est requis, cette demande tient lieu de préavis.

ARTICLE 7

CONDITIONS GÉNÉRALES

Article 80, LBC

Le conseil peut, par résolution, imposer les conditions relatives à la conservation, la restauration, l'altération, la réparation ou la modification des caractéristiques propres et à l'apparence extérieure du bâtiment cité.



Ces conditions peuvent viser la forme et le gabarit du bâtiment cité, les dimensions, les proportions, la localisation et l'arrangement des ouvertures, les matériaux de revêtements, les couleurs et les éléments du décor architectural de même que tout autre élément jugé pertinent.

Quiconque pose l'un des actes prévus au présent article doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans sa résolution.

Les conditions prévues au présent article s'ajoutent, s'il y a lieu, aux normatifs des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 8

Article 80, LBC

AVIS DU CCU

Avant d'imposer des conditions prévues à l'article 7 du présent règlement, le Conseil prend l'avis du CCU.

ARTICLE 9

Article 80, LBC

RÉSOLUTION DU CONSEIL

Une copie de la résolution fixant les conditions accompagne, le cas échéant, le permis ou le certificat d'autorisation délivré par ailleurs et qui autorise l'acte concerné.

Démolition, déplacement et utilisation du bâtiment historique cité

ARTICLE 10

Article 81, LBC

INTERDICTIONS

Nul ne peut sans l'autorisation du Conseil, démolir en tout ou en partie le bâtiment cité par le présent règlement, ni le déplacer ou l'utiliser comme adossement à une construction.

ARTICLE 11

Article 81, LBC

CONDITIONS GÉNÉRALES

Le Conseil peut déterminer par résolution des conditions à l'autorisation prévue à l'article 10.

Quiconque pose l'un des actes prévus à l'article 10 doit se conformer aux conditions que peut déterminer le conseil dans sa résolution.

Les conditions prévues au présent article s'ajoutent, s'il y a lieu, aux normatifs des règlements d'urbanisme.

ARTICLE 12

Article 81, LBC

AVIS DU CCU

Avant d'imposer des conditions prévues à l'article 11, le Conseil prend l'avis du CCU.

ARTICLE 13

Article 82, LBC

AVIS MOTIVÉ

Le Conseil doit, sur demande de toute personne à qui une autorisation prévue à l'article 10 est refusée, lui transmettre un avis motivé de son refus et une copie de l'avis du CCU.

Dispositions diverses applicables

**ARTICLE 14****DOCUMENTS REQUIS**

Tout préavis en vertu de l'article 6 du présent règlement ou toute demande d'autorisation en vertu de l'article 10 du présent règlement doit comprendre les renseignements et documents suivants :

- a) le nom, prénom, adresse et numéro de téléphone du propriétaire ou de son représentant autorisé;
- b) des photographies montrant les élévations du bâtiment visé par la demande;
- c) un plan d'implantation ou une copie du plan annexé au certificat de localisation;
- d) les dessins ou croquis nécessaires à illustrer les transformations faisant l'objet de la demande;
- e) tous autres renseignements et documents requis par les règlements d'urbanisme.

ARTICLE 15**PÉNALTÉS ET SANCTIONS**

Les recours qui doivent être utilisés pour faire respecter le présent règlement de même que les sanctions qui peuvent être imposées en cas de violation sont ceux prévus aux articles 103 à 110 de la *Loi sur les biens culturels* (L.R.Q., c, B-4).

ARTICLE 16**RÈGLEMENTS D'URBANISME**

L'immeuble cité monument historique est également assujéti aux dispositions des règlements d'urbanisme en vigueur sur le territoire de la paroisse de Saint-Côme qui lui sont applicables.

ARTICLE 17**ENTRÉE EN VIGUEUR**

Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

Alain Bordeleau
Maire suppléant

Alice Riopel
Directrice générale et secrétaire-trésorière

Avis de motion :
Avis spécial :
Transmission – Avis de motion – Ministre :
Avis public – Consultation publique :
Consultation publique :
Réunion du CCU :
Adoption :
Publication :
Entrée en vigueur :
Transmission – Règlement – Propriétaire :
Transmission – Règlement – Ministre :

8 juin 2009
10 juin 2009
17 juillet 2009
19 juillet 2009
28 juillet 2009
28 juillet 2009
14 septembre 2009
28 septembre 2009
28 septembre 2009
30 septembre 2009
30 septembre 2009



ANNEXE A RÈGLEMENT NUMÉRO 456-2009

L'Église et le Presbytère de la Paroisse de Saint-Côme forment une entité facilement identifiable au cœur du village. Bien que la rue de Hôtel-de-Ville sépare les deux bâtiments, ils font tous deux parties du noyau paroissial. Le cimetière est situé à l'arrière de l'Église sur le même terrain. À l'intérieur des limites du village, l'Église est le seul bâtiment qui a conservé en totalité sa vocation religieuse. Le bâtiment a aussi conservé ses caractéristiques physiques d'origine d'où le caractère authentique du bâtiment.

Description architecturale et notes historiques sommaires

C'est le 30 août 1885 que les projets de construction de l'Église et du Presbytère ont vu le jour. Messieurs Perreault et Mesnard, architectes de Montréal, ont préparé les plans qui serviront à la construction de l'Église. Les plans ont été approuvés par Mgr Fabre, évêque de Montréal en 1885. Avant l'approbation des plans, les paroissiens ont fait une journée de corvée pour transporter les pierres sur le site de la future construction. Durant l'hiver de 1885 et 1886, les artisans préparaient le bois ainsi que les autres matériaux en vue de la construction au printemps de 1886. Le 19 octobre 1886, le révérend père Cyrille Beaudry, Clercs de Saint-Viateur a béni l'Église. Le 11 novembre 1886, les travaux majeurs de construction de l'Église sont enfin terminés.

En mars 1889 de nouveaux travaux de construction de l'Église débutèrent. C'est M. Wilfred Lacasse qui était responsable des travaux.

Le 17 juillet 1890, M. Le Grand Vicaire inaugura l'Église.

Entre 1942 et 1950, l'Église fût grandement améliorée.

En 1960, les travaux de stationnement de l'Église ont été réalisés.

En 1975, des travaux de réparation de l'intérieur ont été réalisés.

En 1993, des travaux de rénovation du parement extérieur de l'Église sont réalisés.

Source : COMITÉ HISTORIQUE SAINT-CÔME INC.,
Saint-Côme se raconte...1855-2005, 2006.

Fiche - Résumé

Église de la Paroisse de Saint-Côme	
Nom :	Église de la Paroisse de Saint-Côme
Adresse :	1671, rue Principale
Construction :	1886
Concepteurs :	Perrault et Mesnard, architectes Joseph Fitzpatrick, entrepreneur Benjamin Grenier, maçon
Tradition religieuse :	Catholique
Extérieur	
Revêtement dominant	
Façade principale :	Brique
Murs :	Brique
Toiture :	Tôle
Style/période architecturale :	Style Néo-Gothique



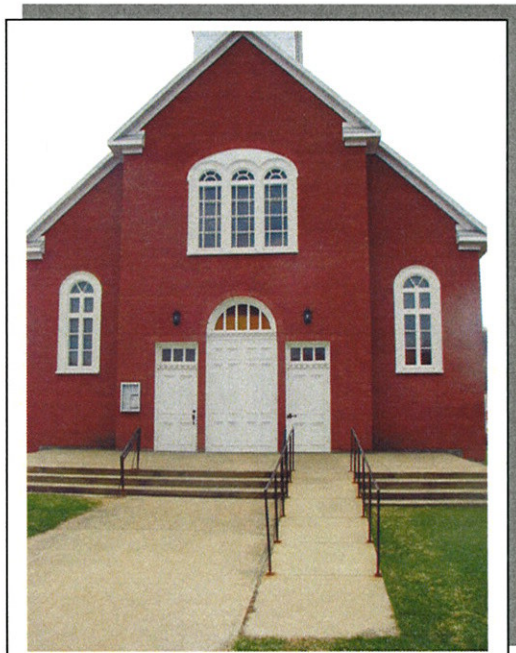
Église de la Paroisse de Saint-Côme	
Intérieur	
Revêtement dominant	
Des murs :	Plâtre
De la voûte ou du plafond :	Plâtre
Forme de la voûte :	Arc polygonal
Plan du sol :	Rectangulaire chœur en saillie chevet plat
Plan intérieur :	Nef à 3 vaisseaux, 2 tribunes (arrière), 2 tribunes (latérale)
Autres éléments :	Orgue : Casavant et Frères; 1946; opus 1825

Source : Site internet www.lieuxdeculte.qc.ca



Photographies
Extérieur de l'Église de la Paroisse de Saint-Côme

2009



2006



1977



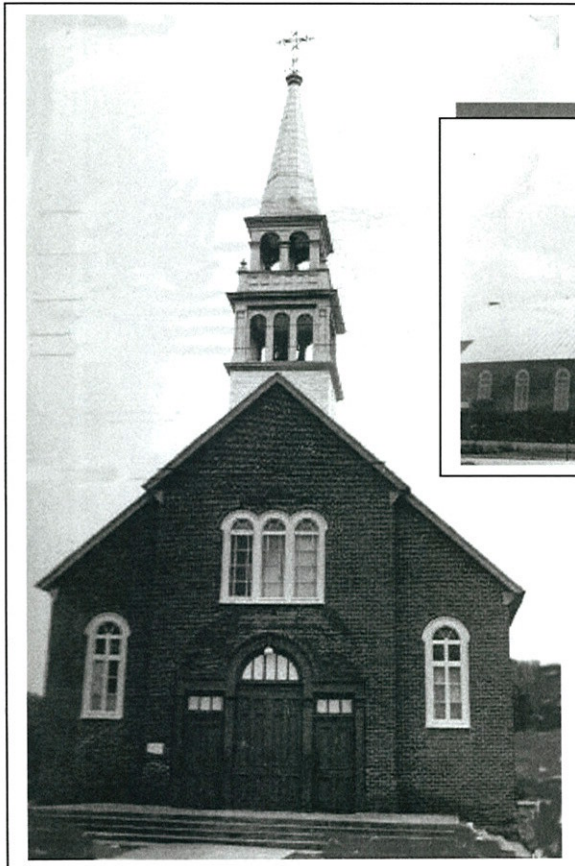


Photographies (suite)
Extérieur de l'Église de la Paroisse de Saint-Côme

1933



Dates inconnues





Photographies (suite)
Intérieur de l'Église de la Paroisse de Saint-Côme

Dates inconnues

